



Arrêt

n°168 220 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 19 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2015, la requérante s'est présentée, avec son fils mineur d'âge, à l'administration communale de Bruxelles et a déclaré être arrivée sur le territoire belge, accompagnée de celui-ci en date du 11 décembre 2014. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable du 29 novembre 2014 au 28 février 2015. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 11 février 2015.

1.2. Par un courrier daté du 6 février 2015, réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 11 février 2015, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 mars 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre de la requérante et lui est notifié le 8 avril 2015. Le 25 avril 2015, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. En date du 2 juin 2015, la partie défenderesse a retiré ladite décision. Le 15 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision précitée par un arrêt n°154.588.

1.4. Le 17 juin 2015, le Service de l'Adoption Internationale auprès du Service Public Fédéral Justice, compétent pour la reconnaissance des adoptions internationales, demande l'avis de la partie défenderesse afin d'apprécier au mieux la reconnaissance de l'adoption du fils mineur de la requérante par son oncle maternel, Monsieur [D. A. R.], de nationalité Belge.

1.5. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a répondu à la demande d'avis du Service Public Fédéral Justice.

1.6. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, et de son fils mineur d'âge, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 17 septembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon les déclarations d'arrivée présentes dans leur dossier administratif, Madame [D.] et son fils sont arrivés en Belgique le 11.12.2014 et étaient autorisés au séjour jusqu'au 11.02.2015. Ils étaient en possession d'un visa Schengen de type C d'une durée de 60 jours, valable du 29.11.2014 au 28.02.2015.

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence son frère de nationalité belge ([A. R. D.], NN xxxxxxxxxxxx) qui la prend entièrement en charge, elle et son fils. Elle déclare que ce dernier subvient à tous leurs besoins, étant propriétaire de sa maison et jouissant d'un revenu mensuel suffisant (fiches de paie et copie de l'acte d'achat de la maison fournies). Elle ajoute que son enfant a été adopté en Guinée par son oncle et qu'une relation affective est née entre eux (un extrait du registre de l'état civil guinéen relatif au jugement d'adoption simple est fourni pour étayer ses dires). Notons que cette adoption internationale n'est actuellement pas reconnue en Belgique ; une demande de reconnaissance s'avérant pendante auprès du SPF Justice. Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour en Guinée en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée se réfère au virus Ebola et déclare qu'elle craint d'une part une contamination en cas de retour au pays d'origine et, d'autre part, un retour difficile en Belgique suite à la fermeture progressive des frontières. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. L'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Etait en possession d'un visa Schengen de type C d'une durée de 60 jours, valable du 29.11.2014 au 28.02.2015. Sa déclaration d'arrivée l'autorisait au séjour en Belgique jusqu'au 11.02.2015. Délai dépassé ».*

2. Question préalable – Exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel celle-ci agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement et la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Sur ce point, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive ; ce que la partie requérante ne soutient pas. Cette dernière, interpellée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe que, en l'espèce, la partie requérante n'invoque nullement, ni ne démontre, pouvoir se prévaloir de l'une des situations visées par les articles 374, 1er, alinéa 2, ou 375, alinéa 1er, du Code Civil. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de devoir de minutie », « des principes de bonne administration », du principe de proportionnalité de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se méprend en considérant qu'un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ne porte pas atteinte à sa vie privée et familiale. Elle ajoute que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, rien ne permet de considérer que la séparation serait temporaire et de courte durée en cas de retour au pays d'origine. La partie requérante soutient ensuite, après un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, qu'en l'espèce, la partie défenderesse se limite à reprendre les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande reprise au point 1.2 du présent arrêt sans évaluer *in concreto* l'impact que pourrait avoir l'exécution de l'acte attaqué sur les relations familiales et affectives qu'elle et son fils entretiennent avec Monsieur [D. A.]. Elle argue que la partie défenderesse semble être restée en défaut de mettre en balance la gravité de l'atteinte portée à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle qu'elle et son fils n'ont plus d'attaches véritables au pays d'origine et vivent en Belgique avec son frère, de nationalité belge, avec lequel s'est tissé un lien de dépendance affective et financière. Elle ajoute que son frère a obtenu, par jugement prononcé le 3 décembre 2014 par le Tribunal de Conakry, l'adoption de son neveu. Elle estime que cette adoption constitue un indice sérieux de la vie familiale existant entre elle, son frère et son fils et ce, même si l'adoption n'a pas encore été reconnue en Belgique. Elle fait ensuite valoir le fait qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ce lien ait été remis en cause et estime qu'il serait disproportionné de vouloir la séparer, ainsi que son fils, de son frère. Elle soutient, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la décision attaquée porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de son fils. Elle ajoute que la partie défenderesse « *était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure* », *quod non* en l'espèce. Elle expose ensuite que le père adoptif de son fils de trois ans l'a inscrit à l'école et qu'il forme avec ce dernier une cellule familiale stable. Elle ajoute que la scolarité de son fils rend difficile un déplacement vers son pays d'origine et que ce déplacement aurait lieu en milieu d'année, ce qui déstabiliserait totalement l'équilibre de l'enfant et n'est pas dans son intérêt. Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard. Elle argue, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre la décision litigieuse et que l'ingérence qu'elle occasionne dans sa vie familiale est disproportionnée par rapport au but poursuivi. *In fine*, elle conclut en soutenant que c'est au détriment d'un examen sérieux et rigoureux de sa situation que la décision attaquée a été prise de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué gravement à son devoir de minutie.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante critique le motif de la décision querellée selon lequel elle n'étaye pas suffisamment ses craintes quant au virus Ebola et quant à un retour difficile lié à la fermeture progressive des frontières. Elle rappelle à cet égard que lors de son arrivée en Belgique, à savoir le 11 décembre 2014, la Guinée était confrontée à une augmentation sans précédent du nombre de personnes atteintes par ce virus, laquelle a entraîné la fermeture progressive des frontières et la menace par les compagnies aériennes d'arrêter de se rendre à Conakry. Elle soutient qu'à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, elle n'a fait que mettre en avant de manière claire et précise « *tant, ses craintes liées au virus Ebola et plus particulièrement au réel risque de contracter le virus en raison du fait que l'épidémie se propageait de manière incontrôlée et qu'il n'existe aucun remède certain à celui-ci, que du risque d'être bloquée en Guinée en ce que, la représentation diplomatique de la Belgique en Guinée est située à Dakar et qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation les frontières entre les deux Etats étaient fermées* ». Elle estime dès lors qu'il est disproportionné de requérir qu'elle prouve « *un risque personnel au-delà de la situation qui prévalait* » et que la fermeture des frontières des Etats voisins à la Guinée constitue un risque personnel pour elle et son fils dès lors qu'ils auraient été empêchés de quitter leur pays et de revenir en Belgique. *In fine*, la partie requérante conclut que c'est au détriment d'un examen sérieux et rigoureux de sa situation et de celle de son fils que la partie défenderesse considère que les éléments invoqués à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile leur retour en Guinée.

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen, exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse « *ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel* » tel que stipulé à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime à cet égard que la motivation de la partie défenderesse n'évalue pas concrètement les particularités du dossier, à savoir le lien affectif qui s'est renforcé entre son fils et Monsieur [D. A.] ainsi que le fait qu'une procédure en reconnaissance d'adoption est actuellement pendante auprès des instances compétentes. Elle ajoute également que la partie défenderesse n'examine pas l'incidence qu'a sa décision « *sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins au regard des informations dont elle avait connaissance* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir simplement évoqué ces situations sans expliciter pour quelles raisons elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, tel est notamment particulièrement le cas de la procédure de reconnaissance de l'adoption prononcée en Guinée. Elle ajoute à cet égard que l'acte attaqué ne lui donne pas la possibilité ainsi qu'à son fils de suivre l'issue de la procédure précitée et dès lors « *ainsi participer effectivement à d'éventuelle instruction de la part de l'autorité compétente* ». Elle ajoute en outre qu'elle et son fils ont noué de nombreux liens avec la Belgique où ils se sont créés un environnement auquel ils s'identifient. La partie requérante soutient ensuite, après avoir rappelé le devoir de minutie auquel est tenue la partie défenderesse, que « *les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle* ». Elle cite à cet égard l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011 de la Cour EDH. *In fine*, la partie requérante conclut que la décision attaquée est inadéquatement et insuffisamment motivée et viole l'article 8 de la CEDH, tant pris isolément que lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs aux liens familiaux tissés en Belgique avec son frère, à l'adoption prononcée en Guinée de son fils mineur d'âge par son frère de nationalité belge, à l'invocation de l'épidémie d'Ebola en cas de retour en Guinée et au risque de fermeture des frontières en raison de l'épidémie d'Ebola pouvant les empêcher de revenir en Belgique.

4.2.2.1. En particulier, sur la première branche et la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). ».*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate, contrairement à ce que la partie requérante indique en termes de requête, qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale (les liens familiaux avec son frère, qui prend la requérante et son enfant à sa charge, ou la relation affective qui est en train de se nouer entre son fils et l'oncle de ce dernier) invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a indiqué en substance, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, il ressort de la première décision attaquée que, s'agissant des

éléments de vie familiale, « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (...). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...). Enfin, ajoutons qu'un retour en Guinée en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.* » ; motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, le Conseil observe notamment que la balance des intérêts en présence n'est pas adéquatement critiquée par la partie requérante qui ne semble contester le caractère temporaire du retour au pays d'origine qu'implique selon la partie défenderesse sa décision qu'au regard du fait que « *rien ne permet de considérer que cette séparation serait de COURTE DUREE* ». Or, le Conseil constate que cette allégation n'est aucunement étayée et est, dès lors, purement hypothétique.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne démontre pas non plus que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

De plus, en ce que la partie requérante rappelle, en termes de requête, que le fils de la requérante a été officiellement adopté en Guinée par son frère et a tissé avec ce dernier une relation affective, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à cet élément en indiquant que « *cette adoption internationale n'est actuellement pas reconnue en Belgique ; une demande de reconnaissance s'avérant pendante auprès du SPF Justice. Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (...). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...). Enfin, ajoutons qu'un retour en Guinée en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire* ».

Force est de constater que la partie requérante, en invoquant cette circonstance une nouvelle fois, tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 4.1.

In fine, le Conseil rappelle que le simple fait que la requérante cohabite avec son frère avec qui son fils a créé des liens ne dispense pas plus l'étranger d'obtenir les autorisations requises afin de pouvoir entrer ou résider régulièrement dans le Royaume.

4.2.2.2. S'agissant de l'argumentaire selon lequel la requérante et son fils n'ont plus d'attaches véritables en Guinée, de l'argument selon lequel « *la requérante et son fils ont tissé de nombreux liens avec la Belgique de sorte qu'ils se sont créés un environnement auquel ils s'identifient* » et des développements de la requête relatifs à la scolarité du fils mineur d'âge de la requérante, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité et n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut dès lors, quant à ces différents éléments, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de la requérante. Il y a lieu de rappeler, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), et d'autre part, que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas invoqué le fait qu'une procédure en reconnaissance d'adoption est actuellement pendante auprès des instances compétentes, à titre de circonstance exceptionnelle, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité. Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi un retour temporaire en Guinée rendrait plus difficile la poursuite de la procédure de reconnaissance qui serait actuellement pendante en Belgique.

4.2.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête que « *la partie adverse n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur, à tout le moins en regard des informations dont elle avait connaissance* », force est de constater qu'à défaut de précisions quant aux paramètres définis par le législateur auxquels la partie requérante entend faire allusion, le Conseil n'est pas en mesure d'y répondre et ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette articulation du moyen.

4.2.2.4. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, laquelle ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou disproportionnée à cet égard.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, en ce qui concerne ses craintes quant au virus Ebola et à un retour difficile lié à la fermeture progressive des frontières avec la Guinée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision attaquée, considéré qu'« *elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (...). Elle relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. L'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (...). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle* » ; motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne en réalité à réitérer en termes de requête les arguments formulés dans sa demande à cet égard, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée. Or, la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation médicale générale prévalant dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible ou particulièrement difficile, en ce qui la concerne. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a, dans sa demande, invoqué ses craintes quant au virus Ebola et à un retour difficile lié à la fermeture progressive des frontières avec la Guinée, force est de constater qu'elle n'a nullement étayé ses dires par des éléments probants ni explicité en quoi, dans sa situation particulière, ces circonstances rendaient impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie requérante allègue, en termes de requête, qu'elle prouve « *un risque personnel au-delà de la situation qui prévalait* » et que la fermeture des frontières des Etats voisins à la Guinée constitue un risque personnel pour elle et son fils sans plus de précisions, le Conseil constate que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant et restent, dès lors, hypothétiques.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel « *Qu'ainsi, la requérante dans sa demande de régularisation n'a fait que mettre en avant de manière claire et précise tant, ses craintes liées au virus Ebola et plus particulièrement au réel risque de contracter le virus en raison du fait que l'épidémie se propageait de manière incontrôlée et qu'il n'existe aucun remède certain à celui-ci, que du risque d'être bloquée en Guinée en ce que, la représentation diplomatique de la Belgique en Guinée est située à Dakar et qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation les frontières entre les deux Etats étaient fermées* », le Conseil, d'une part, estime devoir souligner que la partie requérante s'était en réalité limitée à indiquer, à l'appui de sa demande précitée, que « *le virus Ebola a fait, depuis son apparition, près de 9000 morts en Guinée et ne cesse de croître dans cette région du monde en sorte que les requérants craignent une contamination s'ils devaient y retourner. (...) Le virus Ebola conduit également à la fermeture progressive des frontières en sorte que les requérants craignent de rencontrer beaucoup de difficultés à revenir en Belgique* », sans plus de précisions et sans appuyer ses dires par des éléments probants. D'autre part, le Conseil renvoie, pour le surplus, à l'ensemble des développements tenus *supra* quant à cette situation.

Dès lors que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate que cette dernière, qui, du reste, ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie

défenderesse, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Compte tenu de tout ce qui précède, les critiques tirées de ce que «*vouloir de la requérante de prouver un risque personnel au-delà de la situation qui prévalait semble disproportionné*» et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux et rigoureux de sa situation et de celle de son fils ne peuvent être retenues.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes qu'elles visent dans le moyen unique invoqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY